



61, rue Pierre Cazeneuve
31 200 Toulouse
Tel : 05.62.72.76.00
Mail : smeag@smeag.fr
www.smeag.fr

**MARCHE PUBLIC N° 21.003
ACCORD-CADRE N°21.02**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(le document comporte 30 pages dont la page de signature)

**ACCORD-CADRE
REALISATION DE PRESTATIONS
DE CREATION, DE CONCEPTION, D'IMPRESSION ET DE ROUTAGE
DES OUTILS DE COMMUNICATION DU SMEAG**

SOMMAIRE

Article 1 - Le SMEAG	Page 4
Article 2 - Le contexte	4
Article 3 - Objet du marché	5
Article 4 - Nature de la prestation	5
Article 5 - Forme et étendue du marché	6
Article 6 - Documents contractuels	6
6.1 - Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité	
6-2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	
Article 7 - Durée	8
Article 8 - Contenu des prestations	8
8-1 - LOT N° 1 - Prestations graphiques	
8-2 - LOT N° 2 - Prestations d'impression	
8-3 - LOT N° 3 - Prestations de routage	
8-4 - LOT N° 4 - Réalisation des « Chroniques de Garonne » et du « Rapport annuel d'activité »	
8-5 - Recours à des marchés subséquents	
Article 9 : Caractéristiques techniques générales communes	11
9-1 - Capacités techniques	
9-2 - Respect de la charte graphique	
9-3 - Commandes de prestations	
9-4 - Dispositions tarifaires	
9-5 - Caractéristiques environnementales	
9-6 - Prestations non demandées et nouveautés	
9-7 - Modalités d'exécution	
Article 10 - Caractéristiques des prestations	13
10-1 - LOT N° 1 - Prestations graphiques	
10-2 - LOT N° 2 - Prestations d'impression et de reprographie	
10-2-1 - Impression de documents administratifs	
10-2-2 - Impression de supports de communication	
10-3 - LOT N° 3 - Prestations de routage et diffusion	
10-4 - LOT N° 4 - Prestation de conception des « Chroniques de Garonne » et du « Rapport annuel d'activité »	
Article 11 - Modalités d'exécution et délais d'exécution	19
11-1 - Obligation de résultat	
11-2 - Etablissement des commandes	
11-3 - Délais d'exécution	
11-4 - Prolongation du délai d'exécution	

11-5 - Restitution des prestations	
Article 12 - Vérification et admission	22
Article 13 - Livraison (ne concerne que le LOT N° 2)	22
Article 14 - Prix du marché	23
14-1 - Forme et contenu des prix	
14-2 - Prix de revient	
14-3 - Forme des prix	
14-4 - Révision des prix	
14-4-1 - Révision des prix des LOTS N° 1 et N° 4	
14-4-2 - Révision des prix des LOTS N° 2 et N° 3	
14-5 - Clause de butoir	
14-6 - Clause de sauvegarde	
Article 15 - Modalités de règlement	25
15-1 - Cautionnement, retenue de garantie ou garantie à première demande	
15-2 - Avances	
15-3 - Demande de paiement et acomptes	
15-4 - Paiement pour solde et paiements partiels définitifs	
15-5 - Délai global de mandatement	
15-6 - Intérêts moratoires	
Article 16 - Devoir de conseil et obligation de résultat	27
Article 17 - Clause de propriété intellectuelle	27
Article 18 - Clause de confidentialité	28
Article 19 - Réception	28
Article 20 - Garanties	28
Article 21 - Résiliation	28
21-1 - Résiliation pour faute du titulaire	
21-2 - Mise en demeure préalable	
21-3 - Exécution aux frais et risques du titulaire	
Article 22 - Réalisation de prestations similaires	29
Article 23 - Assurance	29
Article 24 - Litiges	29
24-1 - Règlement amiable	
24-2 - Compétence juridictionnelle	
Article 25 - Dérogations au CCAG-FCS et au CCAG-PI	30
Signatures	30

Article 1 - Le SMEAG

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) est un Etablissement public. Il est composé des six collectivités territoriales riveraines de la Garonne (les régions Midi-Pyrénées et Aquitaine et les départements de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde).

Il inscrit son action dans le cadre législatif de la gestion de l'eau et de l'aménagement du territoire. L'établissement est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement.

Pour toutes informations complémentaires sur les compétences et les missions du SMEAG, il est nécessaire de consulter ses sites internet : www.smeag.fr et www.lagaronne.com

Article 2 - Le contexte

Le SMEAG est un Syndicat Mixte Ouvert dont l'objectif, avec l'appui de ses six collectivités membres, est de promouvoir une gestion coordonnée de la Garonne (du Val d'Aran en Espagne au Bec d'Ambès en Gironde). Il intervient pour la préservation de la ressource en eau et la sauvegarde des écosystèmes du fleuve. Il a l'ambition d'assurer une qualité de vie à ceux qui vivent autour du fleuve.

Le SMEAG édite chaque année des documents administratifs à destination de ses collectivités membres, des organismes et institutions (rapports, études, documents de séance, ...) ainsi que des documents d'information et de communication à destination du grand public. Il publie et communique régulièrement sur ses sites internet.

Pour la réalisation de ces documents, le SMEAG fait appel à des prestataires extérieurs afin de l'accompagner dans sa communication pour transmettre et faire partager les valeurs et ses objectifs.

Plusieurs outils de communication sont ainsi réalisés.

Des outils fédérateurs :

- Des plaquettes diverses spécifiques à certaines actions ;
- Des dossiers de presse ;
- Les participations à des manifestations ou réunions diverses (flyers, cartons d'invitations, ...) ;
- Un magazine annuel sous forme de 2 livrets (« Chroniques de Garonne » et « Rapport annuel d'activité »).

Le SMEAG souhaite continuer de s'associer les services de sociétés spécialisées en communication pour la conception, la création, l'impression et le routage de ces outils de communication, sous format papier et numérique.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) régit les conditions techniques. Il a une valeur contractuelle. Tous les produits proposés par les titulaires au Maître d'ouvrage devront être conformes aux dispositions du présent CCP.

Article 3 - Objet du marché

L'objet du marché concerne la **réalisation de prestations de service pour travaux de création, de conception, d'impression, de reprographie et de routage d'outils de communication** à réaliser pour le compte du SMEAG, pouvoir adjudicateur.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) sont prises en application :

- du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI pris en application de l'arrêté du 16 septembre 2009 téléchargeable), pour les LOTS N° 1 et N° 4 ;
- du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS pris en application de l'arrêté du 19 janvier 2009 téléchargeable), pour les LOTS N° 2 et N° 3 ;

et s'appliquent au marché.

Caractéristiques principales du marché :

- Le présent marché est passé selon la procédure adaptée, conformément aux articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5, R2123-6 du Code de la Commande Publique.
- Le présent CCP définit le contenu et les modalités de ces prestations.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'Acte d'Engagement, du Cahier des Clauses Particulières, du CCAG-PI ou du CCAG-FCS.

Article 4 - Nature de la prestation

Ce marché se décompose en quatre (04) LOTs :

- **LOT N° 1 : Prestations graphiques (papier et web)**
 - o Création, conception, maquettage et exécution graphiques des supports de communication du SMEAG (hors « Chroniques de Garonne » et « Rapport annuel d'activité »)
 - o Multi attributaire (02 titulaires maximum)

Montant minimum annuel (HT)	Montant maximum annuel (HT)
4.000,00 € HT	12.000,00 € HT

- **LOT N° 2 : Prestations d'impression et de reprographie**
 - o Impression, reprographie, façonnage des supports de communication et leur livraison à l'adresse désignée par le SMEAG
 - o Multi-attributaires (02 titulaires maximum)

Montant minimum annuel (HT)	Montant maximum annuel (HT)
5.000,00 € HT	15.000,00€ HT

- **LOT N° 3 : Prestations de routage et de diffusion**
 - o Routage et diffusion des documents imprimés par le titulaire du LOT N° 2
 - o Mono attributaire (01 titulaire)

Montant minimum annuel (HT)	Montant maximum annuel (HT)
3.000,00 € HT	9.000,00€ HT

- **LOT N° 4 : Conception du magazine annuel du SMEAG (2 livrets) : « les Chroniques de Garonne » et le « Rapport annuel d'activité »**
 - o Création, conception, maquettage et exécution graphiques du magazine annuel du SMEAG
 - o Mono attributaire (01 titulaire)

Montant minimum annuel (HT)	Montant maximum annuel (HT)
15.000,00 € HT	30.000,00 € HT

Les candidats peuvent répondre à un, deux, trois ou quatre lots.

Il est obligatoire de fournir un Acte d'Engagement par lot, dûment rempli, paraphé et signé.

Dans le cadre de ce marché, et conformément à sa politique environnementale mise en œuvre dans le cadre de ses activités, le SMEAG a intégré des exigences à caractère environnemental dans le présent CCP.

Article 5 - Forme et étendue du marché

Le présent marché est un marché passé sous forme de procédure adaptée (MAPA) - cf article 3 - à bons de commande, pour la durée globale du marché conformément aux articles R.2162-1 à R.2162-9 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est à bons de commande, émis selon les besoins. L'émission de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues par l'accord-cadre.

Le montant prévisionnel maximal, tous lots confondus, sur la durée totale du marché (soit sur 03 années), est de 198.000, 00€ HT.

Les variantes et options ne sont pas autorisées.

Le marché est multi-attributaires (02 candidats maximum) pour le LOT N° 1 et le LOT N° 2, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres reçues lors de la consultation d'entreprises.

Il est mono-attributaire pour le LOT N° 3 et le LOT N° 4.

Le marché comporte des prestations à prix unitaires fixées dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Article 6 - Documents contractuels

6.1 - Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - L'annexe éventuelle de l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial (DC4) avec les signatures obligatoires du (des) titulaire(s) et du (des) sous-traitant(s) concerné(s).
- Le Bordereau des Prix Unitaire (BPU),
 - les tarifs publics des fournisseurs (pour toute reprographie et impression de documents hors normes) - LOT N°2.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Mémoire Technique (valant valeur technique de l'offre),
 - Les fiches techniques du papier - LOT N°2,

Les textes généraux sont ceux qui sont en vigueur à la date de remise de l'offre :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) ;
- La réglementation des Marchés Publics en vigueur notamment le Code de la Commande Publique.

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans les pièces citées prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité ;
- Lorsqu'une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure ; en cas d'accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

6-2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail conformément aux documents généraux.

Article 7 - Durée

Le marché est conclu pour une durée de UN (01) AN ferme à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché est reconductible par tacite reconduction, à chaque date anniversaire de la notification au titulaire, pour une durée de UN (01) AN.

La durée totale du marché ne peut excéder TROIS (03) ANS au total.

En cas de non-reconduction, le ou les titulaires en seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception TROIS (03) MOIS avant la fin de la période en cours.

Le (ou les) titulaire(s), quant à lui (eux) devra (devront), en cas de non-reconduction, prévenir selon les mêmes formes, dans un délai de CINQ (05) MOIS, le pouvoir adjudicateur afin que ce dernier puisse assurer la passation d'un nouveau marché.

Article 8 - Contenu des prestations

Le marché porte sur la création, la conception, l'impression, la reprographie, le routage d'outils de communication à partir de fichiers numériques fournis par le SMEAG.

Les titulaires devront disposer des moyens matériels performants, respectueux de l'environnement, conformes et adaptés aux caractéristiques des prestations commandées. La description du matériel devra figurer dans le mémoire technique du présent marché.

Afin d'assurer une parfaite lisibilité et de maintenir une réelle cohérence graphique des actions de communication menées par le SMEAG, les outils de communication devront répondre aux exigences de la charte graphique du SMEAG.

Pour la composition des documents nécessitant l'insertion de photographies, les titulaires pourront bénéficier des images de la photothèque du SMEAG. Au besoin, si les titulaires souhaitent utiliser d'autres sources photographiques, ils s'assurent qu'ils ont la pleine propriété des images et qu'ils cèdent leurs droits au SMEAG sans limite de supports et de temps.

8-1 - LOT N° 1 : Prestations graphiques

Pour ce lot, les prestations relevant du marché concernent la création d'identités visuelles, de lignes et de chartes graphiques, la création de maquettes et l'exécution, c'est-à-dire la mise en page des productions du SMEAG. Ces prestations relevant de l'activité de communication et d'information technique seront réalisées pour divers supports (papier, web, textile, ...).

Il s'agit également de piloter et organiser l'ensemble du processus de fabrication des travaux demandés qui seront confiés à des prestataires extérieurs. Les supports à réaliser peuvent être des plaquettes, des guides et documents, fiches techniques, des flyers et des kakémonos, ... ainsi que des fichiers numériques avec, au besoin, un hébergement de l'image.

Les prestations confiées aux titulaires seraient les suivantes :

- Création d'une maquette ;
- Mise en page d'un document sur la base d'une maquette existante ;
- Correction et mise à jour d'un document ;
- Mise au format et déclinaison de visuels ;
- Réalisation de documents de présentation (type powerpoint) ;
- Ré-écriture et/ou rédaction d'articles (vulgarisation) ;
- Travaux de bureautique, ...

La réalisation des prestations s'effectue sur la base de documents confiés par la responsable du service Communication du SMEAG qui est à l'initiative de la commande.

Les titulaires se verront confier, dans ce cadre :

- Les fichiers numériques leur permettant d'effectuer diverses prestations graphiques ;
- Les images sources (haute définition) ;
- Les éléments de charte graphique (logos, police, ...).

Les titulaires s'engagent à réaliser les missions qui leur sont confiées dans les délais et conditions définies dans le présent cahier des charges. Toute difficulté est signalée dans les meilleurs délais pour examiner la manière de les résoudre et les possibilités d'adaptation. L'attention des titulaires est attirée sur la nécessité d'échanges réguliers avec le SMEAG lors de l'élaboration de supports de communication.

Les titulaires proposeront au SMEAG les sujétions de corrections qu'ils jugent nécessaires pour la bonne compréhension des supports de communication, feront des propositions de ré-écriture, de rédactions, d'organisations et d'illustrations des documents (aide à la rédaction, mise en forme, mise en page, assistance dans le choix, la sélection et la disposition de photographies, d'illustrations et de schémas, ...).

Les documents produits devront être adaptés pour une publication sur le site internet du SMEAG et conformes aux exigences de mise en ligne.

Les fichiers sources seront transmis au SMEAG.

La fabrication des documents sera assurée par les titulaires du LOT N°2 (prestations d'impression) avec qui le travail devra se faire en toute complémentarité (la préparation du fichier final sera conforme aux exigences d'impression).

Les titulaires devront fournir les éléments finalisés sous le format d'un fichier informatique demandé par l'imprimeur (LOT N°2) retenu par le SMEAG pour la bonne réalisation des documents et/ou des supports de communication et au format .PDF Haute Définition, ou tout autre format spécifique selon la demande du SMEAG, sans contrepartie financière.

8-2 - LOT N° 2 - Prestations d'impression

Lorsque le SMEAG aura besoin de travaux d'imprimerie en rapport avec l'objet du marché, le SMEAG donnera les spécifications des documents et supports à imprimer (contenu, quantité, catégorie de papier, type de couverture, ...).

La prestation attendue comprend tout le processus, de la vérification des fichiers jusqu'à la livraison. Il est demandé aux titulaires d'être en mesure d'assurer des prestations d'impressions en petites et en grandes quantités.

Le SMEAG adresse au prestataire retenu les éléments de fabrication sous la forme de fichiers informatiques sur clé USB, envoi par courrier électronique, transfert via le Web (type Wetransfer), téléchargement sur une plateforme (type Onedrive) ou tout autre support.

Le prestataire retenu s'engage à ce que toutes les corrections demandées par le SMEAG, même de dernière minute, soient intégrées sans aucun coût supplémentaire. Ces corrections d'auteur pourront être effectuées jusqu'à validation du B.A.T.

Avant le lancement de la totalité des tirages commandés, le prestataire retenu devra présenter obligatoirement une maquette au SMEAG pour B.A.T. Sans accord du SMEAG, aucun tirage ne pourra être effectué et aucune livraison acceptée (cf article 9-7).

Les titulaires devront apporter toutes les garanties de parfaite utilisation des documents administratifs et des supports de communication en termes de matériels, de qualité de papier utilisé, du respect de l'environnement, d'emballage et de livraison.

Les titulaires devront fournir des échantillons de papier afin d'évaluer la qualité des produits. Les papiers proposés par les titulaires figurent dans leurs mémoires techniques. Chaque papier renvoie à une fiche technique définie dans le mémoire technique.

Tout changement de papier devra faire l'objet d'une validation préalable du pouvoir adjudicateur et ne peut impacter que la baisse des tarifs de prestations du marché. La fiche technique devra être transmise également au SMEAG dans les quinze (15) jours suivant le changement effectif.

8-3 - LOT N° 3 - Prestations de routage

La prestation de routage ne peut être sous-traitée par les titulaires du LOT N° 2.

Le titulaire du LOT N° 3 ne peut sous-traiter cette prestation.

Le titulaire définira précisément dans le mémoire technique les conditions de prise en charge des fichiers « adresses » qui lui seront fournis par le SMEAG.

8-3 - LOT N° 4 - Conception du magazine annuel du SMEAG composé de deux livrets : « les Chroniques de Garonne » et le « Rapport annuel d'activité »

Pour ce lot, les prestations relevant du marché concernent la conception des deux documents emblématiques du SMEAG. Ces deux documents sont complémentaires.

Il s'agit de rédiger des articles sur la base d'informations brutes fournies par le SMEAG ou de propositions de réécriture des certains passages de textes rédigés par le SMEAG, de réaliser des interviews, de proposer des articles, des textes, ... de mettre en page l'ensemble des documents selon la maquette retenue.

Il s'agit de conception de contenus rédactionnels de type journalistique et de conception de contenus « longs formats » avec dimension créative.

8-5 - Recours à des marchés subséquents

Pour les prestations relevant des LOTS N°1, N°2 et N°3, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'avoir recours à des marchés subséquents, à titre exceptionnel, pour des stipulations contractuelles non fixées et/ou pour toute prestation hors normes non précisément fixée dans le Bordereau des Prix Unitaires, et dans les conditions fixées aux articles R 2162-7 à R 2162-9 et R 2163-13 et 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Article 9 : Caractéristiques techniques générales communes

9-1 - Capacités techniques

Les titulaires devront disposer de matériels techniques permettant la fabrication et la livraison de tous les documents. De ce fait, ils joindront, à l'appui de leur dossier de candidature :

- Un descriptif de la société, du personnel, des compétences, des réalisations effectuées, ... et d'une manière générale, tout justificatif prouvant le savoir-faire des titulaires ;
- Un descriptif des matériels utilisés et des logiciels employés ;
- Un descriptif des autres moyens mis à disposition.

En outre, il est demandé aux titulaires (sélection des candidatures) un savoir-faire et des capacités techniques en matière de protection de l'environnement (certificats, attestations, conventions, contrats, accords, formations, stages, ...).

9-2 - Respect de la charte graphique

Les titulaires devront respecter les règles définies par la charte graphique du SMEAG qui leur sera transmise.

9-3 - Commandes de prestations

Les bons de commande seront émis selon les besoins.

Les bons de commandes seront notifiés par le pouvoir adjudicateur ou son représentant par voie électronique. En cas d'urgence, des commandes pourront être effectuées par téléphone et dans ce cas seront confirmées dès que possible par voie électronique.

Aucune commande non signée par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne devra être acceptée par les titulaires.

Les bons de commande pourront être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Les bons de commandes porteront les mentions suivantes :

- Nom et raison sociale du titulaire ;
- Le numéro du marché et sa date de notification ;
- Le numéro du LOT ;
- La date et le numéro du bon de commande du LOT ;
- La nature et la description de la prestation à réaliser conformément au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- Les lieux de livraison ou leurs modalités d'exécution,
- Le montant du bon de commande conformément au BPU détaillé en HT et total en HT et TTC ;
- Les délais laissés au titulaire pour formuler ses observations éventuelles.

9-4 - Dispositions tarifaires

Les titulaires prennent en charge la totalité du coût des prestations liées à la création, la conception, l'impression, la reprographie et le routage des documents, y compris les frais techniques (scannage des supports iconographiques, retraits des fichiers, impression, sorties couleur, ...), les déplacements liés aux travaux d'impression, la livraison dans les bureaux désignés par le SMEAG, et ce, autant de fois que cela sera nécessaire à la bonne exécution de la prestation.

Il est précisé que, de façon exceptionnelle, des retirages de documents de communication pourront être demandés (application des prix du Bordereau des Prix Unitaires).

9-5 - Caractéristiques environnementales

Les conditions environnementales d'exécution sont souhaitées :

- Utilisation de préférence d'une encre dite « végétale », sans huiles minérales ;
- Exclusion de produits étiquetés « toxiques » dans la méthode de production ;
- Parfaite gestion des déchets dangereux ;
- Sécurisation des stockages des produits dangereux ;
- Utilisation des circuits de valorisation et de recyclage ;
- Utilisation de matériels informatiques respectueux de l'environnement (labels).

Les spécifications techniques environnementales suivantes sont requises :

- Il est précisé que les prestations devront respecter au maximum les exigences du label PEFC ou équivalent. Il ne s'agit que d'une exigence minimum, les titulaires pouvant proposer du papier aux caractéristiques environnementales plus poussées (label FSC ou équivalent, fibres issues du recyclage, ...).

9-6 - Prestations non demandées et nouveautés

En raison de l'évolution des gammes de produits proposés ou de demandes particulières, certaines prestations, non stipulées dans le Bordereau des Prix Unitaires, pourront être demandées.

Des avenants pourront être apportés au marché par un acte spécial simple signé des deux parties pour toutes prestations non spécifiquement indiquées au marché et portant sur l'objet du marché à condition que les conditions économiques du marché ne soient pas bouleversées et que le seuil du montant maximal du marché ne soit pas dépassé.

Pour toutes les prestations, non répertoriées dans le Bordereau des Prix Unitaires, un devis détaillé spécifique sera demandé aux titulaires suivant le sujet traité. Des tarifs préférentiels seront appliqués par les titulaires. Ces tarifs devront rester cohérents quant à l'ensemble des prix indiqués au Bordereau des Prix Unitaires. En accord avec les titulaires, des tarifs dégressifs seront appliqués si plusieurs prestations sont commandées en même temps.

9-7 - Modalités d'exécution

Le SMEAG demandera aux titulaires, à la réception du Bon de Commande et du Bon A Tirer (B.A.T.), un accusé de réception (justificatif ou preuve de réception) faisant courir les délais d'exécution et de livraison.

Les titulaires prennent acte que toute exécution de prestations sans ces accusés de réception pourra entraîner le rejet du produit livré.

Le délai d'exécution maximum accordé aux titulaires est fixé dans le Bon de Commande et/ou du B.A.T. validé par le SMEAG, à compter de leur réception.

Le non-respect répété des délais d'exécution entraînera la résiliation du marché aux torts du titulaire et ce après envoi de deux (02) avertissements en recommandé.

Article 10 - Caractéristiques des prestations

10-1 - LOT N° 1 - Prestations graphiques

Le marché vise d'une part, la création de maquettes de documents et leurs mises en pages. Il est demandé de proposer des axes créatifs en fonction des briefs du SMEAG pour des dossiers, des revues, des pochettes, ... ou tout autre type de document.

Par ailleurs, ce marché porte sur l'exécution ou l'adaptation de pages pour des documents déjà existants (quatre pages, plaquettes, lettres externes, ...).

Le marché porte également sur le pilotage et l'organisation de l'ensemble du processus de fabrication des travaux demandés réalisés dans le cadre de ce marché (planning et

chemin de fer, transmission des fichiers à l'imprimeur, calage éventuel chez l'imprimeur, ...).

Le SMEAG tient à la disposition des candidats, à leur demande, des supports de communication existants, pour établissement de leur offre.

10-2 - LOT N° 2 - Prestations d'impression et de reprographie

Le façonnage comprend :

- La découpe ;
- Le pliage (en deux ou complexe) ;
- Le brochage : piqûre à cheval, le dos collé, la couture au fil, l'assemblage de cahiers eux-mêmes reliés ;
- Le gaufrage ;
- Le rainage, ...

L'embellissement comprend les finitions chimiques ou thermiques : vernis mat ou brillant, dépose de pellicules plastiques, encre à gratter, odorantes, métallisation, ...

Le conditionnement comprend :

- L'assemblage : mise en paquets ;
- La mise sous film ;
- La mise sous enveloppes ;
- Le colisage (simple, double et complexe).

Pour les prestations pour lesquelles le SMEAG l'estimera utile, son représentant se rendra au calage machine et avisera le conducteur.

La reprographie de documents administratifs comprend :

- La composition des dossiers ;
- Les travaux de reprographie (A3, A4, A5) ;
- L'assemblage ;
- Les finitions (pages de garde cartonnées, plastiques, ...)

La livraison s'effectuera à l'adresse indiquée par le SMEAG (bureaux du SMEAG ou locaux du titulaire du LOT N°3). La livraison sera rémunérée selon le trajet le plus court à effectuer entre les installations du titulaire et l'adresse indiquée et prendra en référence les indications fournies sur le site www.mappy.fr.

En coordination avec le SMEAG et les titulaires de création-conception, sur réception des fichiers correspondants, il s'agira d'imprimer, de reprographier, de réaliser le façonnage, d'embellir, de conditionner et de livrer les outils de communication ci-après :

10-2-1 - Impression de documents administratifs

Le SMEAG pourra confier aux titulaires l'impression de documents administratifs tels que rapports administratifs et techniques, dossiers de séance, bilans, rapports d'études, ... :

- Impression sur la base d'un fichier au format .pdf transmis par le SMEAG (pages assemblées et numérotées),

- Impression proprement dite (couleur et/ou quadrichromie),
- Formats papier A4 et/ou A3,
- Reliage par spirale ou thermocollage.

10-2-2 - Impression de supports de communication

Le SMEAG pourra confier aux titulaires l'impression de supports de communication divers tels que :

- Les « Chroniques de Garonne » et le « Rapport annuel d'activité » (cf. LOT N° 4) ;
- Des dépliants, des lettres d'information, des affiches, des plans, des pochettes, des chemises, ...

Le SMEAG tient à la disposition des candidats, à leur demande, des supports de communication existants pour établissement de leur offre.

10-3 - LOT N° 3 - Prestations de routage et diffusion

Le prestataire prendra en charge un fichier « adresse » (format Excel) fourni par le SMEAG et effectuera le routage, avec affranchissement, des outils de communication.

- Prise en charge du fichier adresses du SMEAG (max environ 2 700 adresses) ;
- Adressage jet d'encre ;
- Mise sous enveloppe ou sous film de documents ;
- Acte d'affranchir (poids à déterminer) ;
- Tri, routage et dépôt poste ;
- Fourniture d'enveloppes (enveloppes à déterminer) ;
- Affranchissement : prix selon tarifs en vigueur à la date du dépôt (France et étranger).

Des envois en Espagne ou dans d'autres pays européens, au titre de la coopération transfrontalière qu'entretient le SMEAG avec certains partenaires étrangers, nécessiteront un routage hors France Métropolitaine.

Le devis est estimatif. Son montant sera réajusté, le cas échéant en fonction des données à déterminer, si elles sont inconnues (destination, nombre d'adresses, poids, volume des documents, enveloppes utilisées, ...) lors de l'établissement du devis.

Le paiement du routage sera effectué sur la base d'une première facture établie aux conditions du marché et, si nécessaire, d'une seconde, établie après réajustement et production des justificatifs de réalisation du routage (poids, affranchissement, enveloppes, ...), une fois la prestation réalisée.

10-4 - LOT N° 4 - Conception du magazine annuel du SMEAG composé de deux livrets : « les Chroniques de Garonne » et le « Rapport annuel d'activité »

10-4-1 - Contexte de l'exécution de la prestation

Le SMEAG en tant que collectivité territoriale, se doit d'être transparente et de communiquer sur ses actions. Sa communication a notamment trois objectifs principaux :

- Rendre l'activité du SMEAG et compréhensible et connue par le plus grand nombre ;
- Renforcer les relations avec les collectivités et plus particulièrement les élus ;
- Mettre en avant l'implication des élus et des collectivités membres à répondre à des problèmes d'actualité à travers le travail du SMEAG.

C'est dans ce sens que paraissent notamment son magazine grand public annuel, « Les Chroniques de Garonne » ainsi que son « Rapport annuel d'activité ».

10-4-2 - *Objet de la prestation*

Il s'agit de concevoir les deux documents emblématiques du SMEAG : « Les Chroniques de Garonne » ainsi que le « Rapport annuel d'activité ».

Les deux documents doivent être complémentaires.

10-4-2-1 Les « Chroniques de Garonne » se consacrent à retracer les grands événements de l'année N-1 pour la communauté Garonne, sous forme d'analyse de sujets de fond et de témoignages.

Il s'agit d'un support de communication style « magazine ».

L'objectif est de :

- Se constituer « mémoire de la Garonne » en retraçant les grands événements de l'année ;
- Pouvoir analyser les événements a posteriori et partager des retours d'expérience ;
- Consigner des données factuelles qui permettent de suivre la Garonne à travers quelques grands indicateurs au fil des ans à partir d'un profil à T0 ;
- Valoriser la thématique « fil bleu » qui fait l'objet également du colloque annuel à travers un dossier dédié ;
- Partager la prise de parole : regard d'experts / d'élus / d'acteurs de terrain.

Les « Chroniques de Garonne » intègrent entre autres :

- Une sélection des événements Garonne : chaque événement intégrerait des éléments de contexte, une analyse des conséquences, des conditions de gestion, des points de vue croisés (ex : technicien / usager, ...), des données chiffrées ;
- Un suivi du profil Garonne qui consisterait à créer un profil Garonne à l'instant T intégrant un certain nombre d'indicateurs et de proposer une évaluation annuelle de ces indicateurs ce qui permettrait de suivre l'évolution et la bonne santé de la Garonne ;
- Des paroles d'acteurs (très courtes mais représentant les différents usagers / acteurs de la Garonne).

10-4-2-2 - Le « Rapport annuel d'activité » quant à lui, valorise uniquement les actions menées par le SMEAG.

L'objectif est de :

- Rendre compte du travail mené dans l'année N-1 ;

- Faciliter la compréhension des actions menées ;
- Renforcer les relations avec les élus et les partenaires.

10-4-2-3 - Ces deux documents doivent être publiés ensemble, chaque année, pour les trois prochaines années.

Les destinataires de ces deux documents sont :

- Collectivités : élus et techniciens ;
- Usagers (association, industrie, loisirs...) ;
- Chambres consulaires ;
- Services de l'État ;
- Laboratoires de recherche et universités ;
- Autres EPTB, notamment sur le territoire Adour Garonne ;
- Partenaires tels que l'Agence de l'Eau Adour Garonne, ...

Toutefois, ils sont accessibles au grand public, en version PDF sur les sites web ou en version papier lors d'événements où ils sont distribués.

10-4-3 - Définition de la prestation

Il s'agit de conceptions de contenus rédactionnels de type journalistique et de contenus « longs formats » avec dimension créative.

10-4-3-1 - « Les Chroniques de Garonne »

a) Rédaction, réalisation et suivi de projet - Assistance au SMEAG

- Une réunion avec l'équipe SMEAG : sommaire et la maquette définis ;
- Rédaction des articles sur la base des informations brutes fournies par le SMEAG ou propositions de réécriture de certains passages de textes rédigés par le SMEAG ;
- Réalisation des interviews : prise de contact, rendez-vous, rédaction (par téléphone) ;
- Propositions d'articles, de textes, de légendes sous photographies, d'organisation des pages ;
- Validation des textes, article par article après échanges téléphoniques et par mail ;
- Correction orthographique des textes ;
- Relecture des textes, article par article par le SMEAG ;
- Intégration des textes et des visuels dans la maquette de l'ouvrage.

b) Mise en page

- Mise en page de l'ensemble du document selon la maquette retenue sur le modèle des anciens numéros des « Chroniques de Garonne » (il sera transmis au prestataire les fichiers sources InDesign de l'ancienne version des Chroniques, c'est ce modèle qui devra être réutilisé) ;
- Choix des photographies dans une base photographique fournie par le SMEAG ou recherche iconographique spécifique ;

- Intégration des photos et visuels (réalisation d'infographies et schémas si nécessaire)
- Relecture, intégration des corrections jusqu'au B.A.T. ;
- Remise des fichiers imprimeurs haute définition ainsi que d'une version .pdf compressée pour mise en ligne et du lien Calaméo ;
- Remise des fichiers source au format InDesign (+ fichiers sources liés) ;
- Cession des droits ;
- Suivi de fabrication chez le prestataire désigné par le SMEAG (titulaire du LOT N°2).

c) Caractéristiques du document

- Format A4
- Base : 24 pages intérieures comprenant textes rédactionnels et illustrations
 - o (exceptionnellement selon l'actualité, les sujets, ... : maximum 28 pages)
- Assemblage + agrafage à cheval ;
- 4 pages de couverture aplat de couleur, pelliculage mat recto ;
- Sommaire et chemin de fer.

10-4-3-2 - Le « Rapport annuel d'activité »

Ce document valorise les actions menées par le SMEAG l'année N-1.

a) Conseil éditorial

- Une réunion téléphonique pour définir la trame type des articles ;
- Une réunion téléphonique d'étape après réception de la matière brute pour arrêter un chemin de fer en fonction du volume des textes ;

b) Réalisation et suivi de projet - Graphisme et mise en page

- Réécriture des articles sur la base des informations brutes calibrées (chiffres et volumes de texte défini) fournies par le SMEAG selon le sommaire et la maquette définis.
- Mise en page de l'ensemble du document selon la maquette retenue sur le modèle du rapport d'activité antérieur (il sera transmis au prestataire les fichiers sources InDesign de l'ancienne version des Rapports d'activité, c'est ce modèle qui devra être réutilisé) ;
- Choix des photographies dans une base photographique fournie par le SMEAG ou recherche iconographique spécifique ;
- Intégration des photos et visuels (réalisation d'infographies et schémas si nécessaires)
- Relecture, intégration des corrections ;
- Remise des fichiers imprimeurs haute définition ainsi que d'une version .pdf compressée pour mise en ligne et du lien Calaméo ;
- Remise des fichiers source au format InDesign (+ fichiers sources liés) ;
- Cession des droits ;
- Suivi.

c) Caractéristiques du document

- Identique aux « Chroniques de Garonne » ;
- Format A4 ;
- Base : 24 pages intérieures comprenant textes rédactionnels et illustrations (exceptionnellement selon l'actualité, les sujets, ... : maximum 28 pages)
- 4 pages de couverture aplat de couleur et photographie panoramique à fond perdu ;
- Sommaire et chemin de fer.

10-4-3-3 Les derniers numéros des "Chroniques de Garonne" ainsi que les derniers « Rapports annuels d'activité » sont consultables en ligne, sur le site Internet du SMEAG www.smeag.fr

10-4-4 - Exécution de la prestation

Les documents produits devront être adaptés pour une publication sur le site internet du SMEAG et conformes aux exigences de mise en ligne.

Le prestataire devra fournir les éléments finalisés sous le format .pdf haute définition et .pdf basse définition pour le web, et au format InDesign (ainsi que tous les éléments liés .ai).

10-4-5 - Délai de réalisation de la prestation

Le prestataire s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les délais et conditions définies dans le présent cahier des charges. Toute difficulté est signalée dans les meilleurs délais pour examiner la manière de les résoudre et les possibilités d'adaptation.

Le « Rapport annuel d'activité » de l'année N-1 doit être présenté aux élus du SMEAG avant le 15 juin de l'année N, pour prise en connaissance et pour validation.
« Les Chroniques de Garonne » doivent être bouclées pour le 15 juillet de l'année N.
La diffusion du magazine (2 livrets) s'effectue avant la fin du mois de juillet.

Article 11 - Modalités d'exécution et délais d'exécution

Une réunion de démarrage (pouvant être téléphonique) a lieu afin de préparer la réalisation de chaque prestation. Chacune des deux parties, si elle le juge nécessaire pour le bon déroulement de la prestation, peut provoquer d'autres réunions. Il sera réalisé autant d'allers et retours que nécessaire entre le titulaire et le SMEAG.

11-1 - Obligation de résultat

Les titulaires sont soumis à une obligation de résultat. Ils s'engagent à exécuter les prestations découlant du présent marché avec tout le soin en usage dans la profession.

Ils s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des travaux qui leur sont confiés.

Les prestations de service et les produits et matériels utilisés par les titulaires seront conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes homologuées en vigueur à la date de notification du marché.

Les titulaires devront s'équiper du matériel nécessaire en quantité et en qualité pour assurer la fabrication et la livraison des supports dans les conditions satisfaisantes.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner, de la part du SMEAG, et selon la nature et l'importance des défauts, malfaçons ou manques constatés, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation.

En cas d'impossibilité de réalisation de la prestation, même partielle, les titulaires doivent en aviser le SMEAG dans les délais les plus courts et prendre à sa charge, en accord avec lui, les mesures nécessaires.

11-2 - Etablissement des commandes

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que durant la validité du marché.

Les marchés (LOT N°1 et LOT N°2) sont multi-attributaires mais chaque bon de commande n'est envoyé qu'à un seul titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG-FCS et à l'article 3.7 du CCAG-PI, les bons de commande peuvent être notifiés par courriel.

Pour chaque prestation à réaliser, le pouvoir adjudicateur demande un devis, au titulaire du LOT N°1 et/ou LOT N°2 qu'il a choisi, établi conformément au BPU de son marché. Sur cette base, le titulaire établit dans les plus brefs délais une proposition conforme au BPU. La proposition devra détailler la prestation (objet, type, durée, ...). Le pouvoir adjudicateur, après examen du devis, et, le cas échéant, amendement en accord avec le titulaire, établit le bon de commande.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de respecter le délai d'exécution fixé dans le bon de commande, celui-ci en rend compte au SMEAG dans un délai de trois (03) jours ouvrés après réception du bon de commande. A défaut, le délai d'exécution est réputé accepté.

Les commandes sont passées par le SMEAG aux attributaires selon la méthode dite « en cascade » qui consiste à faire appel en priorité aux titulaires les mieux disant. Dans l'hypothèse où un des titulaires est indisponible, dans l'incapacité de respecter le délai d'exécution assigné ou défaillant pour exécuter la prestation demandée, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le bon de commande à l'autre titulaire du marché du LOT concerné.

11-3 - Délais d'exécution

Le titulaire doit procéder à la réalisation de la prestation qui lui est confiée dans les délais indiqués dans le bon de commande.

Les délais de livraison du titulaire ne peuvent excéder le délai fixé par le bon de commande.

En cas d'impossibilité pour le titulaire de respecter le délai de livraison fixé dans le bon de commande, celui-ci en rend compte au SMEAG dans un délai de trois (03) jours ouvrés après réception du bon de commande. A défaut, le délai de livraison est réputé accepté.

Spécificité LOT N° 2 :

Le titulaire devra être en mesure, à titre exceptionnel, de livrer dans un délai de 48 heures ou de 24 heures, à compter de la réception du bon de commande et du document à imprimer.

Les délais comprennent :

- La validation du Bon A Tirer ;
- La fabrication ;
- Le façonnage ;
- La livraison dans les locaux du destinataire.

11-4 - Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur au titulaire, lorsqu'une clause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel et ne sera pas générateur de pénalités.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions précédentes, le titulaire doit signaler, dans les conditions du 6^e alinéa de l'article 11-1, au pouvoir adjudicateur, les causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le pouvoir adjudicateur notifie par écrit au titulaire sa décision dans les plus brefs délais à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement prolongé.

11-5 - Restitution des prestations

Les titulaires des LOTS N° 1 et N° 4 fournissent au SMEAG les archives complètes de leurs prestations sur CD-ROM ou tout autre moyen comprenant les maquettes des documents réalisés sous format bureautique ou graphique (Word, Powerpoint, Illustrator, InDesign

ou équivalent) et sous format .pdf Haute définition et Basse définition à la fin du marché.

Article 12 - Vérification et admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues aux articles 26.1 et 26.2 du CCAG-PI et aux articles 22 et 23 du CCAG-FCS.

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

La signature du bon de livraison par l'agent réceptionnant la commande ne vaut que pour l'acceptation de la livraison sous réserve de la vérification des quantités et de la qualité des articles effectivement reçus.

La qualité exigée doit être irréprochable. Si le travail n'est pas satisfaisant ou si la fourniture livrée ne correspond pas aux spécifications décrites dans l'offre du prestataire ou de la commande, les articles livrés pourront être refusés.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, ledit bon et son duplicata devront être rectifiés.

Après mise en demeure verbale ou écrite, les documents administratifs, défectueux ou erronés, devront être ré-imprimés dans un délai de quarante-huit (48) heures et les supports de communication, défectueux ou erronés, devront être ré-imprimés dans un délai de trois (03) jours.

En cas de responsabilité conjointe constatée, du prestataire et du SMEAG, le montant de la nouvelle édition sera fixé forfaitairement à 50,0% du coût de la prestation concernée.

En cas de responsabilité exclusive de l'entreprise, celle-ci supportera complètement la charge du montant du nouveau tirage. Les produits défectueux seront retournés aux titulaires sur leur demande et à ses frais, transport et emballage compris.

Article 13 - Livraison (ne concerne que le LOT N° 2)

Les livraisons sont effectuées par le titulaire du LOT N° 2 suivant les modalités prévues au bon de commande.

Les livraisons seront réceptionnées dans les bureaux du SMEAG ou dans les locaux du prestataire retenu pour le routage qui lui sera indiqué par le SMEAG. Elles seront accompagnées d'un bordereau de livraison.

Sans que les indications portent atteinte à la confidentialité du contenu des colis, chaque colis doit indiquer visiblement à l'extérieur, son contenu, soit, au minimum : le nom du SMEAG, l'adresse de livraison, le destinataire, le type de colisage et la quantité

contenue du colis et son numéro par rapport au nombre de colis livré au destinataire, la personne en charge de réceptionner la livraison.

Le titulaire devra s'assurer pour le choix de ses camions de livraison des conditions d'accès au lieu de déchargement, ainsi que la manutention des colis. De plus le titulaire devra utiliser des palettes conformes aux normes en vigueur.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiqué sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut être facturée. Les livraisons partielles ne sont pas admises, sauf en situation exceptionnelle motivée par le SMEAG acceptée par le titulaire.

Les colis seront transportés au risque des titulaires et livrés franco de port et d'emballage. Les titulaires devront s'assurer des lieux et conditions d'accès pour les livraisons. Ils effectuent et prennent à leur charge les opérations de manutention pour le déchargement des cartons, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, y compris l'entreposage dans les locaux désignés par le SMEAG pour le routage et la diffusion des documents.

Article 14 - Prix du marché

14-1 - Forme et contenu des prix

Les prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires constituent les prix du marché.

Le marché est conclu à prix unitaires, en euros, hors taxes.

Le prix de la prestation est fixé dans le devis établi par le titulaire retenu, établi aux conditions de son Bordereau des Prix Unitaire, sur lequel il s'engage.

Les prestations sont facturées après leur exécution, et sur présentation du (ou des) bon(s) de commande et des justificatifs.

La rémunération couvre la totalité des prestations incombant au titulaire pour mener à bien les prestations confiées. Elle comprend en particulier les frais de personnel (salaires, charges, déplacements), les frais généraux, les frais matériels, les autres frais (charges fiscales, parafiscales, assurances, affranchissement, ... sans que cette liste soit limitative).

En aucune façon, le titulaire ne sera fondé à demander un supplément de rémunération, à l'exception de modifications notables dans le programme ou des opérations devant impliquer une augmentation réelle et substantielle des charges leur incombant.

14-2 - Prix de revient

Le marché ne prévoit pas de contrôle de prix de revient.

14-3 - Forme des prix

Les prix sont réputés fermes durant la première période d'exécution du marché.
Les prix sont ensuite révisés à la date anniversaire. La révision des prix peut se faire à la baisse comme à la hausse.

La révision des prix doit faire l'objet d'une demande du titulaire. Cette demande doit parvenir au SMEAG au moins un (01) mois avant la date effective de révision des prix, sous réserve que l'indice applicable soit publié. A défaut de remise de nouveaux prix, dans le délai précité, le titulaire doit attendre la prochaine échéance.

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de révision ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même à chaque période de reconduction.

14-4 - Révision des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « M0 », correspondant à une date antérieure de trois (03) mois à la date de notification du marché.

14-4-1 - Révision des prix des prestations des LOTS N° 1 et N° 4

La révision s'effectue dans les conditions définies ci-dessous :

L'actualisation s'effectue par la formule suivante :

$$CI = I(Mo-3) / I_0$$

Dans laquelle :

I_0 = indice ICHT-J est un indice de coût horaire du travail, tous salariés, dans l'information et la communication - révision 2009 - base 100 : décembre 2008)

$I(Mo-3)$ = indice ICHT-J du mois antérieur de trois mois au mois Mo

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître de l'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

14-4-2 - Révision des prix des prestations des Lot N° 2 et LOT N° 3

La révision s'effectue dans les conditions définies ci-dessous :

L'actualisation s'effectue par la formule suivante :

$$CI = I(Mo-3) / I_0$$

Dans laquelle :

I_0 = indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Travaux d'impression et services connexes - CPF 18.10 - Marché français - Prix de base identifiant FB0A1810000005M - base 100 en 2005 du mois Mo

$I(Mo-3)$ = indice des prix de production de l'industrie française pour le marché français - Travaux d'impression et services connexes du mois antérieur de trois mois au mois Mo.

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître de l'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

14-5 - Clause de butoir

Néant.

14-6 - Clause de sauvegarde

Néant.

Article 15 - Modalités de règlement

15-1 - Cautionnement, retenue de garantie ou garantie à première demande

Le titulaire est dispensé de constituer un cautionnement. Il ne sera pas fait application de retenue de garantie sur les paiements dus au titulaire.

15-2 - Avances

Aucune avance forfaitaire ne pourra être versée au titulaire du marché.

15-3 - Demande de paiement et acomptes

Chaque commande fait l'objet d'un devis détaillé soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur.

Le règlement des sommes dues au titulaire pourra faire l'objet d'acomptes périodiques en fonction de l'avancement de la mission, sur présentation et après validation par le SMEAG et conformément au devis approuvé, au Bordereau des Prix Unitaires et au Bon de Commande, et conformément à l'article 114 du décret 2016-360.

Les acomptes sont versés suivant les modalités ci-dessous.

Les factures afférentes au marché seront établies par LOT en un (01) original, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant,
- Le numéro de l'engagement juridique,
- Le détail des prestations exécutées,
- Le montant hors TVA,
- Le prix des prestations accessoires,
- Le taux et le montant de la TVA (ou le motif d'exonération),

- Le montant total des prestations exécutées.

Consécutivement à une mise en place progressive de la facturation électronique, la dématérialisation des factures devient obligatoire pour toutes les entreprises y compris pour les Très Petites Entreprises (TPE), à partir du 1^{er} janvier 2020.

Les factures doivent donc être envoyées, sous forme dématérialisée, via l'application CHORUS PRO accessible à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement/factures dématérialisées, adressées au SMEAG (61, rue Pierre Cazeneuve 31200 TOULOUSE), devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de l'engagement juridique qui se situe sur le bon de commande.

Pour des informations complémentaires, le titulaire pourra également consulter le site Communauté CHORUS Pro (<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>) dédié à la facturation électronique.

15-4 - Paiement pour solde et paiements partiels définitifs

Le décompte général correspond au solde de la prestation. Il est établi à partir du projet de décompte du titulaire.

Il comporte trois parties :

- Une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des tâches de la partie du marché objet du projet de décompte, c'est-à-dire pour l'ensemble des tâches sauf la dernière ;
- Une demande de paiement correspondant à la dernière tâche (non payée) indiquant les prestations effectuées ainsi que leur prix et établie en prix de base hors TVA ;
- Un état du solde de tout compte.

15-5 - Délai global de mandatement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des avances, des acomptes et du solde sont de trente (30) jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture (demande de paiement) par le SMEAG.

Le point de départ du délai global de maître d'ouvrage (SMEAG).

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable (délais bancaires exclus).

En cas de versement d'une avance forfaitaire, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

15-6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Article 16 - Devoir de conseil et obligation de résultat

Le titulaire est tenu à une obligation de résultats en ce qui concerne l'exécution matérielle de ses prestations. Le titulaire est également tenu à une obligation au devoir d'information et de conseil notamment en ce qui concerne le contenu du présent marché.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Article 17 - Clause de propriété intellectuelle

Les documents transmis par le SMEAG aux titulaires, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution des prestations, restent la propriété entière et exclusive du SMEAG. Dans la mesure où les livrables fournis par les titulaires au SMEAG notamment les supports de création et de conception (maquettes, logo, charte graphique, textes, photographies et illustrations) sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont les titulaires pourraient être l'auteur, il est entendu que l'ensemble des droits que les titulaires détiendraient sur les livrables est cédé, à titre exclusif et de manière définitive au SMEAG.

Conformément à l'article L131-3 du Code de Propriété Intellectuelle, la présente cession est consentie pour toute la durée légale de protection des livrables par les droits de propriété intellectuelle, et couvre le monde entier.

La rémunération de cette cession est réputée incluse dans la rémunération perçue par les titulaires et figurant au(x) BPU du marché.

Le transfert des droits sur un livrable est opéré après constatation de service fait et paiement.

La cession au profit du SMEAG a un caractère irrévocable dès la notification du marché au titulaire et la cession du marché avant son terme, pour quelle que cause que ce soit, ne saurait remettre en cause ladite cession. Le SMEAG serait donc titulaire des droits sur les résultats et livrables en leur état d'achèvement si le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, des informations traitées, des résultats ou des livrables obtenus dans le cadre de celui-ci, il devra obtenir l'accord du SMEAG. Il ne peut en faire un usage commercial ni les publier sans son accord et ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du SMEAG.

Les titulaires du marché garantissent le SMEAG contre son fait personnel et le fait des tiers. Dans ces conditions, les titulaires garantissent le SMEAG contre toute action en contrefaçon ou toute autre action de tout tiers invoquant un droit de propriété, quel qu'il soit, portant sur les résultats et les livrables issus du présent marché.

Article 18 - Clause de confidentialité

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels, ainsi que leurs personnels, sont tenus à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies avant, au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché. Ils sont tenus par l'obligation de discrétion.

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels, ainsi que leurs personnels, s'engagent à ne diffuser et à ne faire état d'aucune information qui leur aurait été communiquée ou qu'ils auraient apprise lors d'une rencontre, manifestation ou entrevue, sans accord exprès du SMEAG.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

Article 19 - Réception

Le pouvoir adjudicateur prononce la réception des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. La date de prise d'effet de la réception est précisée dans la décision de réception ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

La réception entraîne s'il y a lieu transfert de propriété.

Article 20 - Garanties

Néant

Article 21 - Résiliation

21-1 - Résiliation pour faute du titulaire

Outre les cas prévus aux articles 32 à 32.3 du CCAG-PI et aux articles 30 à 33 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié pour faute du titulaire :

- Lorsque l'exécution des prestations ne s'effectue pas aux conditions prévues par les pièces constitutives du marché ou les documents validés de l'offre,
- En cas d'inexécution établie, prouvée et rapportée.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du titulaire, en cas d'inexécution soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

21-2 - Mise en demeure préalable

Lorsque la résiliation prévue à l'article 32 du CCAG-PI et à l'article 32 du CCAG-FCS est précédée d'une mise en demeure, le titulaire dispose d'un délai de huit (08) jours pour s'exécuter.

Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure.

L'absence d'observations de la part du titulaire, suite à la mise en demeure, expose le titulaire au prononcé de la résiliation.

21-3 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Le SMEAG peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues, aux frais et risques du titulaire, en cas de résiliation pour faute.

Article 22 - Réalisation de prestations similaires

En application de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés avec le titulaire sous forme de marchés passés selon des procédures négociées, sans publicité ni mise en concurrence et sans pouvoir dépasser le montant de 16.000,00 € HT sur les 3 années.

Article 23 - Assurance

Le titulaire doit contracter des assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment de l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Article 24 - Litiges

24-1 - Règlement amiable

Les parties déclarent leur intention de rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos du marché. Pour le règlement à l'amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du marché, il peut être fait appel au comité consultatif de règlement amiable des litiges, conformément aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

En cas d'échec de la tentative amiable, les parties pourront recourir à la transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

24-2 - Compétence juridictionnelle

Le présent marché est régi par le droit français. Tout litige qui en résulterait et non résolu par la voie amiable serait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulouse sis au n° 68, rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE.

Article 25 - Dérogations au CCAG-FCS et au CCAG-PI

Dérogation aux articles 3.7 du CCAG-FCS et 3.7 du CCAG-PI apportée par l'article 11.2 du présent CCP.

SIGNATURES

Lu et accepté sans réserves,	Lu et accepté sans réserves,
A	A
Le	Le
<i>Le maître d'ouvrage,</i>	<i>Le titulaire du marché,</i>